

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NDC FOUNDRY

ZI du Canal des Soeurs
17300 ROCHEFORT

Références : 0007204029/2022/45

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement NDC FOUNDRY implanté ZI du Canal des Soeurs 17300 ROCHEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet d'un suivi renforcé en 2021. Il a déposé en février 2022 un dossier relatif à une modification des conditions de stockage tampon de déchets sur le site, dont l'instruction a conduit à la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire le 22 avril 2022. L'objet principal de cette visite est d'en vérifier la mise en oeuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NDC FOUNDRY
- ZI du Canal des Soeurs 17300 ROCHEFORT
- Code AIOT : 0007204029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une fonderie dont les principaux clients sont les équipementiers automobiles et hydrauliques. La fonte produite est une fonte grise lamellaire.
Il fonctionne 24h sur 24, 5 jours sur 7. Il emploie 85 permanents et une dizaine d'intérimaires.

Depuis le 8 juin 2011, des non-conformités récurrentes ont été observées notamment en termes de conditions de stockage des déchets et aux quantités maximales autorisées. Elles ont donné lieu à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 rendant la société NDC FOUNDRY redevable d'une astreinte administrative, suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2016.

A la suite de la visite du 1^{er} septembre 2021, l'exploitant a déposé en février 2022 un dossier relatif à une modification des conditions de stockage tampon de déchets sur le site, dont l'instruction a conduit à la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire le 22 avril 2022. Cet arrêté révisé les quantités de déchets susceptibles d'être stockées sur site et le montant des garanties financières, dorénavant fixé à 90 134 €.

Un deuxième arrêté préfectoral complémentaire signé le 22 avril 2022 entrera en vigueur lors de la modernisation des moyens de fusion, remplacés par des cubilots électriques. Des travaux sont prévus dans ce cadre, mais l'exploitant indique être toujours en recherche de financement pour pouvoir les réaliser.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des déchets
- rejets atmosphériques et aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets	AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 3	/	Sans objet
2	Zones de dépôt des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 5.1.4	/	Sans objet
3	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Chapitre 2.3	/	Sans objet
4	Garanties financières	AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 2 - Point 2.1.2	/	Sans objet
5	Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.3.1	/	Sans objet
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 4.2.2	/	Sans objet
7	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 4.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 3.1.5	/	Sans objet
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.1	/	Sans objet
11	Signalement	Autre du 02/09/2021, article Signalement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prévention de la légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre que le suivi des quantités de déchets sur site est à renforcer. Par ailleurs, l'autosurveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques est à piloter plus efficacement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : - Poussières de fusion (source : dépoussiérage fusion) : tonnage généré = 300 t/an ; capacité tampon maximale sur le site : 75 t - Poussières métalliques (source : dépoussiérage parachèvement) : tonnage généré = 147 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 100 t - Noir de carbone (source : captage excès C2H2) : tonnage généré = 70 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 50 t - Sables (source : résidus noyaux et moules) : tonnage généré = 171 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 40 t

- Crassier (source : résidus de défournement + réfractaires + boues) : tonnage généré = 535 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 130 t
- Laitier (source : granulation) : tonnage généré = 1650 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 400 t

[...]

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités

Constats :

L'inspection constate que certaines quantités stockées semblent être proches des capacités tampon maximales autorisées, voire les dépasser.

Lors de la visite, l'inspection a estimé en particulier les quantités de déchets suivants :

- Poussières de fusion : environ 70 bigs-bags de hauteur 2m, avec un taux de remplissage variable. Le volume est estimé à environ 90 m³, qui représenterait un tonnage de 135t (d=1.51)
- Poussières métalliques : environ 240 bigs-bags de hauteur 1m, avec un taux de remplissage variable. Le volume est estimé à environ 150 m³, qui représenterait un tonnage de 225t (d=1.51)
- Noir de carbone : quantité conforme à l'arrêté préfectoral
- Sables : quantité conforme à l'arrêté préfectoral
- Crassier : le volume du tas semble supérieur à l'arrêté préfectoral.

- Laitier : la quantité de laitier récent semble conforme à l'arrêté préfectoral. Mais un volume important de vieux laitier, en partie étalé entre la zone de déplacement du pont roulant et la clôture, reste présent sur le site. Son volume n'est pas estimé car la hauteur de couche semble variable mais l'inspection n'a pas réussi à atteindre le sol naturel malgré le grattage à plus de 15 cm réalisé en deux endroits.

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir le registre des déchets dans lequel sont notamment précisé les filières d'élimination de chaque déchet.

Par courriel du 29/09/2021, l'exploitant avait indiqué avoir réalisé le registre de suivi des déchets.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le registre de suivi des déchets mais il indique que certains prestataires assurent la traçabilité de leurs enlèvements via l'outil TrackDéchets.

Par courriel du 16/12/2022, l'exploitant a déclaré que les quantités de déchets présentes sur site le 06/12/2022 étaient :

- Poussières de fusion : 60 t
- Poussières métalliques : 100 t
- Noir de carbone : 5 t
- Sables : 25 t
- Crassier : 105 t
- Laitier : 270 t + 70 t = 240 t

Concernant le laitier, l'exploitant déclare avoir pris en compte l'épaisseur au sol qui se trouve le long de la longrine du pont roulant pour tenter d'en évaluer le tonnage : 70t. L'épaisseur sous cette couche est très variable : il estime que ce tonnage est un maximum. L'exploitant s'engage à organiser le nettoyage de cette surface courant 2023.

Il a également transmis le registre de suivi Trackdéchets des enlèvements pour l'année 2022. Il a fait prendre en charge au total :

- Poussières de fusion : 146 t
- Poussières de cubilot : 60 t
- Noir de carbone : 54 t

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral n°18-1170 du 15/06/2018 rend redevable la société d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction des obligations prévues par l'arrêté préfectoral n°16-2180 du 21/12/2016 portant mise en demeure de respecter les dispositions relatives, notamment, aux modalités de stockage des déchets.

-> L'exploitant fait procéder sous 15 jours à une évaluation des tonnages de l'ensemble des déchets stockés (vrac et big-bags) présents sur site par le biais d'un relevé de géomètre et en

<p>précisant les densités de chacun des déchets. Cette mesure intégrera le vieux laitier étalé au sol le long de la clôture.</p> <p>-> L'exploitant justifie sous 15 jours des quantités de déchets éliminés au cours de l'année 2022. Il précise en particulier les tonnages générés au cours de l'année 2022 de poussières métalliques, sables, crassier et laitier. Le cas échéant, il en précise les modalités d'élimination.</p> <p>-> L'exploitant précise si les déchets identifiés "poussières cubilots" sur Trackdéchets sont à intégrer aux quantités de poussières de fusion ou de poussières métalliques.</p> <p>-> L'exploitant tient à jour le registre de suivi de ses déchets de façon à pouvoir justifier à tout moment des quantités de déchets présentes sur le site et celles produites depuis le début de l'année civile en cours afin de pouvoir le présenter directement lors de visites d'inspection.</p> <p>-> L'exploitant organise sous 2 mois un enlèvement des déchets dont les quantités stockées seraient supérieures aux quantités autorisées suite au passage du géomètre et procède, dans le même délai au nettoyage de la zone couverte de vieux laitier.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zones de dépôt des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : "[...] Les résidus solides issus du procédé de fabrication sont stockés sur des tas séparés, dans une zone de stockage subdivisée imperméabilisée ou dans des caisses. L'exploitant dispose d'un plan repérant les différents emplacements au sein de sa déchetterie interne et tient à jour les quantités de déchets présents sur son site par catégories en référence aux différents produits visés à l'article 5.1.9. [...]"</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que le parc matières n'est pas rénové. Des fissures sont visibles dans les dalles béton au niveau de la zone déchets en vrac. Le revêtement dégradé est susceptible d'engendrer une pollution des sols et ne garantit plus l'imperméabilité de la zone de stockage.</p> <p>L'exploitant indique que la rénovation du parc matières est liée aux travaux de modernisation du site pour lesquels il est toujours en recherche de financements. Il précise qu'il a obtenu le permis de construire pour le bâtiment en projet.</p> <p>-> L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection la copie du permis de construire lié aux travaux de modernisation du site, un échéancier prévisionnel et l'informe systématiquement de l'avancement du projet.</p> <p>Par ailleurs, lors de l'inspection du 01/09/2021, il a été demandé à l'exploitant de fournir un plan d'implantation des différentes zones de dépôt des déchets en précisant pour chaque zone le type de déchets stockés, les conditions de stockage (vrac ou containers ou big bag) et la caractéristique du sol (imperméabilisé ou pas). Pour les déchets en vrac, l'exploitant devait matérialiser au sol la surface correspondante à la quantité maximum de déchets susceptible d'être stockée, de façon à ne pas avoir recours à chaque visite à un géomètre.</p>

<p>Lors de la présente visite, l'inspection constate que n'est pas matérialisée au sol la surface correspondante à la quantité maximum de déchets susceptible d'être stockée pour les déchets stockés en vrac.</p> <p>L'exploitant explique, en particulier pour le crassier, que les tas sont remaniés et déplacés très fréquemment afin de pouvoir procéder au refroidissement puis au tri des matériaux.</p> <p>De plus, l'absence de matérialisation des zones de stockage pose des difficultés pour s'assurer que le stockage est bien réalisé uniquement sur des zones étanches et vérifier l'absence de débordement sur des zones de sol naturel.</p> <p>La zone accueillant le crassier trié (en attente d'évacuation) présente une couche importante de poussières au sol qui ne permet de vérifier l'étendue de la zone imperméable.</p> <p>Par courriel du 29/09/2021, l'exploitant a transmis un plan de stockage des déchets, précisant la caractéristique du sol (sol étanche ou non). Des compléments sont toutefois nécessaires.</p> <p>-> Pour les déchets hors crassier, l'exploitant matérialise au sol la surface correspondante à la quantité maximum de déchets susceptible d'être stockée, de façon à ne pas avoir recours à chaque visite à un géomètre.</p> <p>-> Pour le crassier, l'exploitant matérialise au sol la zone susceptible de recevoir le déchet. Il fait apparaître sur le plan la proportion de cette zone correspondant au tonnage maximum autorisé, en précisant la surface et la hauteur correspondantes.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Chapitre 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Constats : Pour mémoire, lors de la précédente inspection du 01/09/2021, le débroussaillage et le nettoyage du site avaient été constatés, notamment en bordure du site coté voie ferrée. Le nettoyage et l'élimination des déchets devait se poursuivre coté voie ferrée ainsi qu'à proximité de la benne de déchets non dangereux afin de nettoyer la zone où sont stockés des big-bags ayant contenu du noir de carbone. L'exploitant s'était engagé à maintenir le site en état de propreté une fois toutes ces opérations réalisées.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que la végétation est mieux contrôlée côté voie ferrée que côté autoroute, sur l'arrière du site. Des big-bags, ou résidus de big-bags, dont le contenu n'est pas identifié, sont présents sur une butte et recouverts de végétation, côté benne de déchets non dangereux .</p> <p>-> L'exploitant procède sous 1 mois au nettoyage de la zone en retirant les big-bags dispersés et en les éliminant dans des conditions adaptées selon leur contenu et établit un calendrier périodique d'entretien afin de respecter la prescription du chapitre 2.3.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 2 - Point 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 90 134 €. [...] Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 3 du présent arrêté.
Constats : Dans la mesure où le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 euros, l'établissement n'est pas soumis à la constitution de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. L'exploitant indique qu'il n'a pas constitué les garanties financières pour l'année à venir. -> Le montant des garanties financières étant lié principalement aux quantités de déchets présentes sur site, l'exploitant transmet à l'inspection, si besoin, un calcul mis à jour au regard de la prochaine mesure réalisée par un géomètre. Le cas échéant, il veillera également à intégrer le coût éventuel de la clôture du nouveau périmètre du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En sortie de décanteur pour les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des matières premières : Paramètres et valeurs limites selon tableau de l'arrêté préfectoral ; fréquence : 1 fois / an
Constats : L'inspection a constaté que la plaque de recouvrement du regard d'eaux pluviales au niveau du décanteur est ouverte. Un autre regard était entrouvert. Par courriel du 20/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport d'analyses des eaux de ruissellement en sortie de décanteur par le laboratoire LABO17 (prélèvement daté du 06/12/2021, dossier A211206004 - rapport du 19/01/2022). Les résultats sont non conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral en vigueur pour les paramètres suivants : - pH : 9.3 pour un seuil à 8.5, - MES (matières en suspension) : 52 mg/L pour un seuil à 30 mg/L - le fer (2,6 mg/L) est annoncé inférieur à la limite fixée mais c'est le cumul Fer + Aluminium qui doit être inférieur à 5 mg/L. L'aluminium n'étant pas analysé, la conclusion est impossible sur le paramètre Fer + Aluminium. Les autres paramètres sont conformes. -> L'exploitant procède sans délai à la remise en état des équipements et à l'inspection des réseaux. L'exploitant fait réaliser sous 1 mois une analyse des eaux de ruissellement en sortie de décanteur. Il transmet les résultats à l'inspection dès réception. Si les valeurs restent supérieures aux valeurs seuil applicables, il transmet dans le délai d'1 mois à réception des résultats les mesures qu'il envisage de prendre pour revenir aux valeurs réglementaires ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'inspection a constaté que des zones bétonnées ne disposent pas d'avaloirs d'eaux de pluie (par exemple sur l'arrière du bâtiment, le long de la route D137). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan à jour des réseaux d'eaux pluviales et des zones collectées. -> L'exploitant fournit sous 1 mois le plan à jour des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en précisant les zones de collecte de chaque avaloir. Il fournit également le plan à jour du réseau de collecte des eaux industrielles (eaux de purge). Il transmet également dès que possible le plan prévisionnel des réseaux après les travaux prévus de déplacement du décanteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Pour mémoire, lors de la précédente inspection du 01/09/2021, l'exploitant avait indiqué qu'une intervention de curage du réseau d'eaux pluviales s'était avérée insuffisante. Par courriel du 29/09/2021, il avait précisé que l'intervention d'un hydrocureur était prévue du 11 au 13 octobre 2021. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant explique que l'intervention a finalement eu lieu en août 2022 mais il n'a pas été en mesure de fournir le bon d'intervention lors de la présente inspection. -> L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection le justificatif de la dernière intervention et des travaux de protection de ce réseau afin d'éviter une nouvelle obstruction (qui étaient annoncés en cours lors de la précédente visite).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau : valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 9,5 ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; [...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

- phosphore :

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- fer et composés : 5 mg/l ;

- plomb et composés : 0,5 mg/l ;

- nickel et composés : 0,5 mg/l ;

- arsenic et composés : 50 µg/l ;

- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;

- zinc et composés : 2 mg/l ;

- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;

- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats : Par courriel du 20/12/2022, l'exploitant a transmis les rapports de rejets aqueux des purges des tours aéro-réfrigérantes de 2020 (rapport Analysis N°2661PC20 / N°E20-27977 du 30/09/2020), de 2021 (rapport Analysis N°2752PC21 / N°E21-37648 du 11/10/2021) et de 2022 (rapport Analysis N°2617PC22/N°E22-37926 du 06/10/2022).

La fréquence des analyses est conforme aux dispositions de l'arrêté.

Les résultats de 2020 montraient "que la teneur en AOX (3000 µg/l est nettement supérieure aux 1 000 µg/l préconisés de plus la quantité journalière rejetée dépasse les 30 g/jour autorisée (= 31.8 g/jour)."

En 2021, les résultats étaient conformes.

Le rapport 2022 conclut que les effluents des trois circuits de refroidissement [TAR] sont conformes aux normes de rejet vers un réseau d'assainissement, malgré "La teneur en AOX est supérieure aux 1 000 µg/l préconisés, toutefois nous restons inférieurs à la quantité journalière autorisée de 30 g/jour. Vous êtes à 9.9 g/jour." .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions et envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté qu'au moins deux rejets en sortie de dépoussiéreurs n'étaient pas raccordés de manière étanche à un réceptacle : - une des deux sorties d'aspiration de poussières avant démêlage (espace à l'air libre entre la sortie et le big-bag) - la sortie des poussières de fonte de meule mélangées à un fluide de coupe, dont l'éjection se fait directement sur le sol bétonné (et peut donc être lessivée par les eaux de pluie). -> L'exploitant assure en permanence le raccordement étanche des sorties d'aspiration de poussières avant démêlage aux big-bags. -> Il transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité du fluide de coupe utilisé au niveau de la meule. -> Il met en œuvre sous 1 mois une solution technique pour stopper les écoulements et égouttures liés aux rejets de la meule.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques en sortie de dépoussiéreur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autosurveillance des rejets atmosphériques (est réalisée selon le tableau précisé dans l'arrêté préfectoral) : - en sortie de dépoussiéreur pour traiter les rejets atmosphériques issus du fonctionnement des cubilots : selon paramètres, 1 fois/an ou 1 fois/3 ans - sur les grenailleuses, ébavureuses et fours de recuits : plusieurs paramètres, fréquence triennale
Constats : Par courriel du 20/12/2022, l'exploitant a transmis les rapports des analyses de rejets atmosphériques de 2020 (rapport CHAUVIN ARNOUX Manumasure n°83SC01009 du 06/02/2020), de 2021 (rapport APAVE n°12101945-001-1 du 12/07/2021) et de 2022 (rapport APAVE n°12792942-001-1 du 18/11/2022). Ces analyses mesurent les rejets des cubilots. Pour ce point, la fréquence annuelle ou triennale des analyses est respectée. Certains résultats sont non conformes aux prescriptions de l'arrêté pour les paramètres suivants : - en 2022 : débit : 31 800 m3/h pour un seuil à 30 000 m3/h ; - en 2021 : poussières : 13.1 mg/Nm3 pour un seuil à 10 mg/Nm ; SO2 : 124 mg/Nm3 pour un seuil à 100 mg/Nm3 ; - en 2020 : poussières : 31.85 mg/Nm3 pour un seuil à 10 mg/Nm3. Les autres paramètres sont conformes. Les analyses sur les rejets des grenailleuses, ébavureuses et fours de recuits (fréquence triennale) n'ont pas été transmises. -> L'exploitant transmet sous 15 jours les résultats des dernières analyses réalisées sur les rejets des grenailleuses, ébavureuses et fours de recuits. S'ils ont plus de 3 ans, il réalise sous 1 mois de nouvelles mesures. -> L'exploitant précise sous 1 mois les dispositions prises pour assurer en permanence le respect des valeurs limites de rejets. Le cas échéant, il transmet également un échéancier de réalisation des actions nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 02/09/2021, article Signalement
Thème(s) : Autre, Opérations de brûlage de nuit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Observation de la visite d'inspection précédente du 01/09/2021 : "Pendant l'été l'inspection a reçu un signalement concernant des opérations de brûlage qui auraient été faites la nuit au sein de l'établissement. L'exploitant indique qu'annuellement le réfractaire des cubilots doit être remplacé. Le nouveau réfractaire doit ensuite faire l'objet d'une lente montée en température afin de ne pas l'endommager. Cette montée en température est réalisée par l'introduction progressive de coke dans le cubilot qui peut durer 3 à 4 jours. Pendant cette montée en température le cubilot ne peut être raccordé au système de dépoussiérage. Ainsi des flammes et/ou une lueur rouge peut être visible de l'extérieur de l'établissement. L'exploitant détaillera à l'inspection cette opération et fournira les dates de l'intervention de cet été. Il est conseillé à l'exploitant d'informer l'inspection lorsque de telles opérations sont réalisées et peuvent donner lieu à des inquiétudes de la part des riverains. A noter que la modernisation de l'usine permettra d'éviter cette contrainte."</p>
<p>Constats : Par courriel du 29/09/2021, l'exploitant a précisé que les travaux de séchage des réfractaires des cubilots avaient eu lieu du 23 au 27 août 2021. Il n'a pas informé l'inspection de ces travaux pour l'été 2022.</p> <p>-> L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection la procédure relative à cette opération en précisant ses modalités. Il informe préalablement l'inspection des dates de la prochaine opération de rénovation annuelle du réfractaire.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet